

Vol. 19, n° 2

Les appellations d'origine en France

Norbert Olszak*

1. INTRODUCTION	521
2. LES APPELLATIONS D'ORIGINE PARMIS LES SIGNES D'ORIGINE ET DE QUALITÉ	527
2.1 Les définitions en vigueur	527
2.2 Les caractères juridiques propres des appellations d'origine	530
3. LA RECONNAISSANCE ET LE CONTRÔLE DES APPELLATIONS D'ORIGINE	533
3.1 La procédure de reconnaissance	534
3.1.1 La phase nationale	534
3.1.2 La phase communautaire	536
3.2 Le contrôle	537
3.2.1 Les éléments à contrôler	537

© Norbert Olszak, 2007.

* Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg (Centre d'études internationales de la propriété industrielle – CEIPI).

3.2.2	Les organes du contrôle	538
3.3	De quelques cas particuliers	539
3.3.1	L'appellation d'origine « Vin délimité de qualité supérieure » (VDQS)	539
3.3.2	Les appellations réglementées d'eaux de vie	541
3.3.3	Les appellations d'outre-mer.	542
4.	LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE	542
4.1	Protection des aires de production	543
4.2	Protection des dénominations des produits	544
4.3	Protection des présentations des produits	546
4.3.1	Bouteilles	547
4.3.2	Étiquettes	548
5.	CONCLUSION	548

1. INTRODUCTION

La France connaît maintenant depuis environ un siècle des mécanismes très développés de protection des appellations d'origine des vins et eaux de vie, comme on l'a bien rappelé dans le courant de l'année 2005, qui avait été proclamée « Année des terroirs » par le ministre de l'Agriculture. C'était une année de commémorations historiques avec la célébration de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, qui a jeté les bases de la réglementation de l'origine, et du décret-loi du 30 juillet 1935 qui a fondé le système des appellations d'origine contrôlées (AOC). Nous avons eu droit à de beaux congrès et à de belles publications¹, mais aussi à quelques manifestations violentes, dans la pure tradition des révoltes viticoles du Midi de la fin du XIX^e siècle. Car nous sommes à nouveau dans une période de crise assez grave de mévente, provoquée par une baisse de la consommation autochtone et une augmentation de la concurrence internationale qui fait perdre au vin français des parts sur beaucoup de marchés étrangers. Et, comme par le passé, cette situation a poussé à une réorganisation des mécanismes de valorisation qui ne paraissaient plus suffisants.

En conséquence, notre droit des appellations d'origine a été soumis à une réforme complète en vertu de l'article 73 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole², qui a fixé les nouveaux principes de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires. Cette loi avait d'abord été qualifiée de « loi de modernisation agricole » et son objectif est effectivement de favoriser le développement d'entreprises agricoles plus performantes, dont les produits doivent pouvoir être mieux identifiés sur le plan de la qualité, notamment quand celle-ci est liée à une origine.

C'est ainsi que, dans un souci de rapidité face au caractère très technique de ces questions, le législateur a donné compétence au

-
1. INAO, *Le goût de l'origine*, Hachette, 2005, 256 p. ; A. BLOGOWSKI, L. LAGRANGE, E. VALCESCHINI, *Au nom de la qualité* (Colloque de la SFER, Société française d'économie rurale), Clermont-Ferrand, ENITA, 2005, 566 p.
 2. *Journal officiel de la République française (JORF)*, n° 5, 6 janvier 2006, p. 229.

gouvernement pour prendre de nouvelles dispositions par voie d'ordonnance, selon un objectif général indiqué par l'intitulé du titre IV de la loi : « Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs ».

Dans cette perspective, on s'est d'abord préoccupé de clarifier le système des signes d'identification de la qualité, devenu assez illisible, en réécrivant l'article L. 640-2 du code rural et en remplaçant son premier alinéa par onze alinéas destinés à préciser les fonctions des différents signes en les regroupant en trois catégories : les signes d'identification de la qualité et de l'origine provenant du droit français ou du droit européen (label rouge attestant la qualité supérieure ; appellation d'origine, indication géographique protégée ou IGP, spécialité traditionnelle garantie ou STG, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ; agriculture biologique, attestant la qualité environnementale), les mentions valorisantes (montagne, fermier et « produit pays » pour l'outre-mer) et les démarches de certification des produits garantissant une qualité spécifique.

Ensuite, leur gestion sera unifiée sous l'égide d'un nouvel Institut national de l'origine et de la qualité, qui regroupera les activités de l'ancien Institut national des appellations d'origine et de la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires, mais conservera le sigle d'INAO. Enfin, les procédures de reconnaissance et d'agrément des produits doivent être améliorées en séparant nettement les organismes de gestion et de défense et les organismes d'inspection et d'agrément, selon les principes déjà en vigueur pour les certifications de conformité, où les exigences de qualification et d'indépendance des organismes certificateurs sont très élevées.

Ces nouvelles dispositions viennent d'être promulguées par l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer³, qui touche 85 articles du code rural et une vingtaine d'articles du code de la consommation et entre en vigueur pour l'essentiel au 1^{er} janvier 2007, avec seulement quelques délais assez

3. *JORF*, n° 284, 8 décembre 2006, p. 18607. Cette ordonnance fait l'objet de recours devant le Conseil d'État, introduits par des organisations de viticulteurs (Cf. www.actionvin.fr). Par ailleurs, le gouvernement a déposé le 24 janvier 2007 un projet de loi de ratification de l'ordonnance devant le Sénat. Comme la session parlementaire s'est achevée le 23 février, et que l'Assemblée nationale est soumise à renouvellement en juin, il est difficile de savoir quand la réforme sera consolidée.

brefs pour adapter les nouvelles structures de gestion et d'agrément avant le 31 mai 2007.

De plus, le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007⁴ modifie en conséquence la partie réglementaire du code rural et retouche, remplace ou ajoute pas moins de 150 articles. Et il conviendrait aussi de mentionner les nombreux arrêtés ministériels qui vont préciser les procédures administratives et adapter quelques mesures transitoires⁵. On remarquera, en passant, que le siège de la matière ne se trouve nullement dans le code de la propriété intellectuelle, mais dans le code rural et dans le code de la consommation.

Mais malgré l'ampleur des changements déjà opérés dans ces textes, les transformations ne sont certainement pas achevées, tout spécialement pour les vins, car il faudra encore tenir compte des incidences des évolutions du droit européen ainsi que des résultats de nombreuses discussions politiques menées en France en vue d'une amélioration de la situation viticole, avec une meilleure segmentation de l'offre.

En effet, la Commission européenne a lancé courant 2006, une réforme de l'organisation commune de marché vitivinicole, sur laquelle on devrait avoir des précisions au second semestre 2007⁶, tandis que les parlementaires et le gouvernement français ont multiplié les comités, commissions et rapports divers, sans qu'il y ait une véritable coordination entre tous ces niveaux qui, bien au contraire, paraissent même engagés dans une sorte de compétition politique.

Pourtant il faut préciser que, en matière d'appellation d'origine, les dispositions juridiques font partie d'un système intégré au niveau communautaire et sont fixées dans des règlements euro-

4. *JORF*, n° 6, 7 janvier 2007, p. 400.

5. Voir déjà, pour les labels : Arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 (*JORF*, n° 303, 31 décembre 2006, p. 20403) ; et pour les procédures d'agrément des organes de gestion : Arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 (*ibid.*, p. 20404). Sans parler des quinze arrêtés du 8 février 2007 (*JORF*, 10 février) nécessaires pour répartir les sièges, nommer les membres et les présidents des différents comités et conseils de l'INAO.

6. Un des aspects de la réforme consistera certainement à donner plus de souplesse à la catégorie des vins de table, pour permettre une meilleure utilisation de grandes marques dans l'écoulement de ces produits, car actuellement on ne peut utiliser aucune référence aux cépages, au millésime ni à l'origine. Ceci relativiserait la place prééminente des vins d'appellation dans le système européen.

péens, directement applicables. Ainsi la compétence nationale ne réside plus que dans certains détails, avec tout de même la possibilité de fixer des exigences qualitatives plus élevées dans certains cas, en fonction des usages locaux. Ces règlements sont regroupés en trois catégories différentes selon les produits : produits agricoles et denrées alimentaires (y compris certaines boissons comme les jus de fruits, bières ou cidres), vins et spiritueux. Enfin, il faut mentionner à part les dénominations des eaux minérales, pour lesquelles l'Union européenne a seulement établi des dispositions communes dans des directives qui doivent être transposées dans les législations nationales⁷.

Les règles générales sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires avaient été fixées par le règlement n° 2081/92 du 14 juillet 1992 qui vient d'être remplacé par le règlement n° 510/2006 du 20 mars 2006⁸. Cette modification provient surtout de la nécessité de faire une meilleure place aux produits des pays tiers dans les procédures d'enregistrement communautaire, à la suite d'une plainte présentée par les États-Unis d'Amérique et l'Australie devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁹. Mais la Commission européenne a profité de l'occasion pour modifier d'autres points, notamment en donnant un rôle plus important aux États membres dans l'instruction des demandes, qui doivent être davantage normalisées. Cependant ceci ne change que peu de choses pour la France où nous avons déjà une procédure nationale préalable très complexe.

La question des vins, pour lesquels les indications géographiques jouent généralement un très grand rôle et qui représentent de

7. Le droit communautaire s'intéresse aux produits agricoles et denrées alimentaires, mais ne comprend pas de dispositions spécifiques pour les produits manufacturés en général, pour lesquels il n'y a pas les mêmes objectifs de développement rural et de protection du consommateur. On connaît pourtant quelques cas d'appellations d'origine dans ce domaine (mouchoirs et toile de Cholet, dentelle du Puy, poterie de Vallauris), pour lesquels existent une procédure judiciaire et une procédure administrative de délimitation, régies par les articles L. 115-2 à 115-4 et L. 115-8 à 115-15 du code de la consommation. Mais ces appellations dites « simples », par opposition aux appellations contrôlées, sont maintenant tombées en désuétude et on utilisera plus volontiers les marques collectives de certification dans ces hypothèses.

8. *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 93, 31 mars 2006. Voir notre étude : « Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties », *Revue de droit rural*, n° 343, mai 2006, p. 9-11.

9. Rapports WT/DS174/R et WT/290/R du 15 mars 2005.

fait la plupart des appellations, a été traitée de manière particulière, car nous avons une organisation commune de marché. Celle-ci a été progressivement mise en place depuis 1962 et repose sur un cadre général fixé par de très nombreux textes depuis le premier règlement du n° 817/1970 du 28 avril 1970¹⁰. En dernier lieu nous avons le règlement n° 1493/1999 du 17 mai 1999¹¹, complété notamment par le règlement n° 753/2002 du 29 avril 2002 fixant les modalités d'application en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles¹².

Les spiritueux, considérés surtout comme un produit industriel et non agricole, n'entrent en principe pas dans ce cadre, mais en raison de leur lien assez fréquent avec la production agricole, ils ont également fait l'objet de dispositions spécifiques, en particulier par le règlement n° 1576/1989 du 29 mai 1989¹³ établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le règlement n° 1267/1994 du 1^{er} juin 1994¹⁴ portant application des accords entre l'Union européenne et divers pays tiers concernant la reconnaissance mutuelle de certains spiritueux.

Ces dispositions sont en cours de réforme, notamment pour tenir compte des exigences de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC en matière de dénominations et on voudrait en profiter pour donner plus de précision aux diverses appellations déjà utilisées. Ce processus législatif doit en principe s'achever au printemps 2007, après adoption par le Parlement européen.

Quant aux eaux minérales, certaines dénominations allemandes avaient été prises en compte au titre du règlement n° 2081/92 sur les appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, mais le règlement n° 692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 les a exclues du champ de cette protection particulière¹⁵.

Cette réforme est intervenue au prétexte que ces produits bénéficiaient déjà d'une protection spécifique grâce à d'autres dispositions, et sans doute aussi parce que les services de la Commission

10. *Journal officiel des communautés européennes*, n° L 99, 5 mai 1970.

11. *JOUE*, n° 179, 14 juillet 1999.

12. *JOUE*, n° 118, 4 mai 2002, p. 1-54.

13. *JOCE*, n° L. 160, 12 juin 1989.

14. *JOCE*, n° L. 138, 2 juin 1994.

15. *JOUE*, n° L. 099, 17 avril 2003, p. 1-7.

craignaient des complications avec les dossiers attendus de la part des pays d'Europe centrale nouvellement intégrés à l'Union qui disposent de nombreuses sources. De fait, la réglementation spécifique applicable aux eaux minérales s'inscrit dans le cadre fixé par une directive n° 80/777 du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles¹⁶.

Ce texte a été pris pour éviter que les réglementations nationales édictées notamment pour des motifs sanitaires ne forment finalement des obstacles aux échanges. Par conséquent, il établit des règles strictes destinées à garantir un lien étroit entre une eau et son origine, aussi bien matériellement que commercialement. Sur le plan matériel, on notera l'obligation d'un embouteillage à la source. Sur le plan commercial, il faut tenir compte de règles précises sur la dénomination des sources, et sur la présentation des eaux préemballées. Les noms des sources d'eaux minérales sont fixés de manière officielle au niveau national, dans le cadre des procédures d'autorisation, et reconnus ensuite par la Commission européenne qui les publie au *Journal officiel de l'Union européenne*, en anglais seulement¹⁷. Enfin les articles 7 et 8 définissent des dispositions précises sur l'étiquetage des eaux en vue de garantir la mention exacte de leur origine et éviter toute confusion entre des noms de sources et des marques commerciales¹⁸. Ces mesures renforcent les exigences générales en matière d'étiquetage et de répression des tromperies fixées en dernier lieu par la directive n° 2000/12 du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

On le voit, le régime des appellations d'origine est loin d'être précis et unifié. Ce qui donne un enjeu particulier à la réforme en cours. Mais celle-ci apporte peut-être un facteur de complication supplémentaire en diluant quelque peu les appellations d'origine dans l'ensemble des signes de qualité, où elles ne sont même plus au premier rang de l'énumération, désormais occupé par le « label rouge »,

16. *JOCE*, n° L 229, 30 août 1980.

17. *Official Journal of the European Communities*, n° C/41, 14 février 2002, p. 29. Cette liste est également donnée sur : <http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/water/mw_eulist_en.pdf>.

18. La directive n° 80/777 a été transposée en droit français par un décret n° 89-369 du 6 juin 1989 qui a été intégré ensuite dans le code de la santé publique par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. Les règles figurent donc maintenant dans les articles R. 1322-1 à 44 de ce code.

une marque du ministère de l'Agriculture destinée à distinguer les produits de qualité supérieure. Il convient donc de préciser tout d'abord la notion même d'appellation d'origine avant d'examiner les procédures de reconnaissance et la protection qui leur est accordée.

2. LES APPELLATIONS D'ORIGINE PARMIS LES SIGNES D'ORIGINE ET DE QUALITÉ

Les appellations d'origine forment une catégorie particulière des indications géographiques, qui sont définies par l'article 22 de l'Accord ADPIC comme « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique »¹⁹. En effet, des définitions plus précises sont données par différentes sources juridiques et il en ressort des caractéristiques propres qui pourront justifier un statut particulier de ces signes.

2.1 Les définitions en vigueur

Si le concept d'appellation d'origine est apparu au début du XX^e siècle, notamment dans la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, sa définition précise ne sera donnée que beaucoup plus tard.

La première provient de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international²⁰, conclu dans le cadre de l'Union de Paris : « On entend par appellation d'origine [...] la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

19. Cette définition est reprise par la loi canadienne sur les marques de commerce (art. 2).

20. Pendant longtemps, cet Arrangement n'avait attiré que peu de ratifications, et la France fournissait l'essentiel des enregistrements, mais depuis quelques années un courant d'adhésions est sensible et nous avons actuellement 26 membres. Leur liste et les appellations protégées sont consultables sur le site de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : <www.wipo.int>.

Cette définition sera transposée en France par la loi du 6 juillet 1966, puis codifiée à l'article L. 115-1 du code de la consommation, lui-même cité par l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle : « Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

Ces mêmes éléments sont détaillés dans la réglementation européenne. Celle-ci avait d'abord précisé la notion de « vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) », par opposition aux vins de table, considérés comme des produits courants. Cette catégorie des vins de qualité correspond aux vins d'appellation français. Les dispositions servant à les distinguer avaient été fixées par le règlement n° 823/87 du 16 mars 1987, que nous reproduisons ici, et elles figurent désormais, avec une présentation un peu plus complexe, dans le règlement n° 1493/99 du 19 mai 1999 (art. 54 à 56) :

Art. 1^{er} : Le présent règlement établit des dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Par VQPRD on entend les vins répondant aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'à celles arrêtées en application de celui-ci et définies par les réglementations nationales.

Art. 2 : 1. Les dispositions visées à l'article 1^{er}, premier alinéa sont, en tenant compte des conditions traditionnelles de production, pour autant que celles-ci ne sont pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché unique, basées sur les éléments suivants : délimitation de la zone de production, encépagement, pratiques culturelles, méthodes de vinification, titre alcoométrique volumique minimal naturel, rendement à l'hectare, analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

2. Les États membres peuvent définir, outre les éléments mentionnés au § 1^{er} et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les VQPRD.

- Art. 3 :** 1. Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner ceux de ces vins qui sont définis à l'article 1^{er}.
2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation, qui est effectuée par chacun des États membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

Ensuite, la notion a été définie de manière plus générale pour l'ensemble des denrées agricoles par le règlement n° 2081/92 du 14 juillet 1992, remplacé par le règlement n° 510/2006 du 20 mars 2006, qui a conservé les éléments précédents qu'il convient d'examiner en respectant la disposition typographique subtile de l'article 2 :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « appellation d'origine » : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays ; et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains ; et
- dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

b) « indication géographique » : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays ; et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique ; et
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

La définition simultanée, dans ce texte, de l'indication géographique permet ainsi de voir, par comparaison, que le produit d'appellation d'origine a des liens objectifs et étroits avec son origine, et qu'il ne s'agit pas d'une simple réputation fondée sur des éléments plus ou moins vagues²¹. Cette relation particulière se manifeste par le fait que dans la plupart des cas, le nom géographique seul suffit à désigner exactement le produit, sans que l'on ait besoin d'ajouter l'espèce dont il s'agit : si je demande qu'on me serve du bourgogne, je n'ai pas besoin de préciser que je souhaite du vin. Cette spécificité concrète va évidemment rejaillir sur le statut des appellations.

2.2 Les caractères juridiques propres des appellations d'origine

Ces caractères ont été précisés par la jurisprudence et la doctrine.

En droit européen, le statut particulier des appellations d'origine par rapport aux dénominations géographiques en général a été indiqué en 1992 par la Cour de justice des communautés européennes dans l'arrêt « Exportur », qui traitait de la légitimité d'une réservation de la dénomination « Tourons de Jijona » ou « Tourons d'Alicante » à des produits de confiserie espagnols en fonction d'une convention franco-espagnole. La Cour a précisé incidemment, après une comparaison des droits nationaux, que l'appellation d'origine « garantit, outre la provenance géographique du produit, le fait que la marchandise ait été fabriquée selon des prescriptions de qualité ou des normes de fabrication arrêtées par un acte de l'autorité publique et contrôlées par cette autorité, et donc la présence de certains caractères spécifiques ». Ce n'était pas le cas avec ces confise-

21. De même, pour les vins, la réglementation communautaire connaît aussi, à côté des VQPRD, les vins de table à indication géographique ou « vins de pays » qui correspondent à des critères de délimitation et de vinification moins rigoureux.

ries espagnoles, mais une protection va leur être reconnue au nom de la défense des indications de provenance. Pour la CJCE, l'indication de provenance n'a pour fonction que « d'informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé ».

Cependant, même si les produits ainsi désignés ne doivent pas une saveur particulière au terroir et s'ils n'ont pas une qualité garantie par des normes établies et contrôlées par l'autorité publique, une certaine réputation peut être attachée à l'origine et dans ce cas une protection s'impose dans l'intérêt des producteurs comme dans celui des consommateurs. Et cette distinction conduit à des différences nécessaires dans les méthodes : « Les indications de provenance sont protégées par le jeu des règles tendant à réprimer la publicité mensongère, voire l'exploitation abusive de la renommée d'autrui. En revanche, les appellations d'origine sont protégées en vertu des règles particulières énoncées dans les dispositions législatives et réglementaires qui les consacrent »²².

On le voit, à la différence des indications de provenance, simples faits, les appellations d'origine ont un statut de droit public provenant de l'encadrement réglementaire de leurs caractéristiques. Ce statut correspond d'ailleurs très bien aux fondements même de la valeur de ce signe distinctif. Cette valeur provient des usages qui ont, de génération en génération, façonné un produit particulier dans une région particulière.

Ce signe est un bien collectif en raison de l'origine collective de la valeur distinctive de ces noms qui désignent des produits issus d'un terroir qui est une réalité complexe : « Un terroir est un espace géographique délimité, où une communauté humaine a construit au cours de l'histoire un savoir intellectuel collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique et un ensemble de facteurs humains, dans lequel les itinéraires socio-techniques mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et engendrent une réputation pour un produit originaire de ce terroir »²³. Il en résulte des conséquences sur la nature juridique de ce droit de propriété intellectuelle, ainsi que sur son régime.

22. CJCE, 10 nov. 1992, *Exportur*, aff. C-3/91.

23. F. CASABIANCA *et al.*, « Terroir et typicité : deux concepts-clés des appellations d'origine contrôlées. Essai de définitions scientifiques et opérationnelles », Communication au Symposium international de l'Institut national de recherche agro-nomique, Lyon, 9-11 mars 2005.

Si les textes internationaux, comme la Convention d'Union de Paris, rangent bien l'appellation d'origine parmi les droits de propriété intellectuelle, il faut tenir compte des particularités de ce signe pour apprécier sa nature exacte. Et il s'agit tout spécialement de retenir cet aspect collectif exprimé dès 1946 par l'Office international de la vigne et du vin qui, dans sa résolution n° 3 avait proclamé que : « de cet effort collectif et prolongé de générations successives est né un véritable droit de propriété au profit de la région ou de la commune. Ce droit est, non pas individuel mais collectif et peut être invoqué par tous les habitants de la région ou de la commune ».

En conséquence, plusieurs auteurs ont présenté avec raison les appellations d'origine comme un exemple de propriété démembrée²⁴. Suivant la distinction fort judicieuse proposée par notre collègue Jacques Audier, il y a lieu d'examiner séparément les droits sur l'indication géographique et les droits à l'indication géographique : « L'autorité publique est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur l'appellation d'origine qu'elle a reconnue, elle confère un droit d'usage de cette appellation d'origine aux personnes et groupements de personnes dans les conditions qu'elle détermine »²⁵. Et ce démembrement a ensuite pu être analysé en donnant une place plus importante aux exploitants, auxquels l'on doit reconnaître une copropriété, comme nous l'indique notre collègue Marie-Christine Piatti : « L'appellation d'origine est un droit de propriété intellectuelle, sanctionnée par une action en contrefaçon, détenue en copropriété par l'État et les exploitants »²⁶.

Cette division des prérogatives peut aller jusqu'à consacrer formellement une propriété étatique. Ainsi, au Mexique, le décret du 30 décembre 1972, complétant la loi sur la propriété industrielle du 31 décembre 1942, a établi que le seul titulaire d'une appellation d'origine est l'État mexicain et cette disposition a été confirmée par une loi du 25 juin 1991²⁷. En conséquence, le producteur qui souhaite utiliser une appellation doit en solliciter l'autorisation préalable, qui lui est accordée sous conditions et pour une durée limitée, moyen-

24. Marie-Christine PIATTI, « Nature juridique de l'AOC : une propriété démembrée », *Lamy – Droit des affaires*, Supplément au n° 68, fév. 2004, p. 5. Voir aussi notre étude : « L'appellation d'origine : un bien sublime ? », *Mélanges Philippe Simler*, Paris, Dalloz & Litec, 2006, p. 777-788.

25. J. AUDIER, « De la nature juridique de l'appellation d'origine », *Bulletin de l'OIV*, 1993, p. 36.

26. Marie-Christine PIATTI, « L'appellation d'origine (essai de qualification) », *Revue trimestrielle de droit commercial*, n° 3, juillet 1999, p. 578 et 581.

27. AUDIER, art. cit., p. 28.

nant une redevance. Ce modèle a été suivi depuis par Cuba, le Guatemala, le Pérou et le Panama, mais cette désignation formelle du titulaire demeure l'exception dans le système mondial²⁸.

En général, sans s'approprier l'appellation, les pouvoirs publics organisent leur régime de manière officielle, pour en contrôler l'emploi et apporter ainsi les garanties nécessaires aux producteurs et aux consommateurs. C'est exactement ce qu'il faut entendre par la notion d'appellation d'origine contrôlée (AOC), instaurée en droit français par le décret-loi du 30 juillet 1935, ou celle d'appellation d'origine protégée (AOP) du droit européen. Avant la grande réforme de 1935, sous l'empire de la loi du 6 mai 1919, l'emploi des appellations d'origine était fondé sur les usages, que l'on pouvait éventuellement faire reconnaître par les tribunaux civils. Mais, avec les AOC, nous avons une intervention préalable du gouvernement, avec un décret de reconnaissance²⁹.

En effet, ce statut public repose sur des procédures officielles de reconnaissance qu'il convient d'examiner, en retenant d'emblée la singularité de ce dernier terme : à la différence d'autres droits de propriété intellectuelle, il n'y a pas enregistrement d'une création ou d'une invention, mais une consécration de règles de production fixées préalablement dans les usages.

3. LA RECONNAISSANCE ET LE CONTRÔLE DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Les règles générales sont données par l'article L. 641-5 du code rural : « Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits. »

28. J. AUDIER, « Indications géographiques et mondialisation », Académie d'agriculture de France, Séance publique du 6 décembre 2006.

29. On parlera alors d'appellations d'origine simples (AOS) pour désigner celles qui n'ont qu'une reconnaissance judiciaire. Elles se sont maintenues un certain temps, jusqu'à ce que la loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 les supprime pour les vins et la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 en fasse de même pour l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires qui ne peuvent plus relever que du régime des AOC. Les AOS ne s'appliqueraient plus, en théorie, qu'aux produits non agricoles et non alimentaires (cf. note 7, *supra*).

Les dispositions de l'article L. 115-1 étant seulement celles de la définition de l'appellation d'origine, vue précédemment, l'essentiel réside donc dans les contrôles. Ceux-ci concernent d'abord l'existence de l'appellation, qui doit être notoire, et on testera cet aspect au cours de la procédure de reconnaissance elle-même (3.1). Ensuite, les contrôles toucheront l'élaboration et la commercialisation des produits d'appellation (3.2). Ces règles concernent les appellations en général, et donc les vins et les spiritueux, néanmoins pour ces derniers subsistent encore quelques régimes d'appellation particuliers (3.3).

3.1 La procédure de reconnaissance

La reconnaissance des appellations commence sur le plan interne et doit se poursuivre au niveau européen, mais selon une procédure relativement simplifiée pour les vins et spiritueux.

3.1.1 La phase nationale

Les appellations sont reconnues grâce à l'intervention de deux institutions : les organismes de défense et de gestion (ODG) et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Les ODG étaient traditionnellement les syndicats professionnels de producteurs, reconnus par l'administration, mais la réforme en cours apporte des changements importants sur ce plan (art. L. 642-17 et suivants du code rural). D'abord elle n'exige plus une forme juridique particulière (auparavant la forme syndicale), et réclame seulement que l'organisme soit doté de la personnalité civile. Néanmoins, ses règles de composition et de fonctionnement doivent assurer une représentativité équilibrée des opérateurs ou des familles d'opérateurs concernées par le produit³⁰.

Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'un seul ODG par appellation et tous les opérateurs concernés sont adhérents de droit. Ce sont ces derniers points qui marquent une rupture totale par rapport aux règles habituelles de liberté syndicale ou de liberté d'association et qui alimentent actuellement la contestation contre le changement de statut, notamment dans les régions où des divergences voire des rivalités anciennes s'exprimaient à travers la division syndicale. Pourtant, un parfait accord est souhaitable car l'ODG a un rôle fon-

30. Néanmoins, en matière viticole, la représentativité n'est appréciée que par rapport aux récoltants, pour respecter d'anciens usages.

damental dans l'existence d'une AOC en présentant la demande et en préparant le cahier des charges énumérant les conditions de production qui seront ensuite homologuées après contrôle par l'INAO.

L'INAO, ensuite, est un établissement public administratif, dont la structure, inventée en 1935, représente l'originalité et la force de l'institution. En effet, l'Institut est composé, outre un conseil permanent chargé de l'administration générale et un conseil des agréments et contrôle, de quatre comités délibérants compétents chacun pour une question spécifique : le comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées ; le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières ; le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ; le comité national de l'agriculture biologique.

Ces comités comprennent au maximum 60 membres : des représentants des professionnels et des administrations, ainsi que des personnalités qualifiées qui doivent notamment assurer la représentation des consommateurs. En cas de besoin, on peut aussi organiser des comités régionaux selon le même principe, et c'est le cas pour les vins où des comités régionaux sont mis en place pour les grandes régions de production. Par ailleurs, l'INAO dispose d'un personnel permanent d'environ 300 personnes, réparties entre son siège et diverses délégations régionales, au plus près des études concrètes nécessaires pour la reconnaissance des appellations.

La procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est indiquée, pour ses grandes lignes, dans les articles L. 641-6 et L. 641-7 du code rural et précisée dans les articles R. 641-11 et suivants du même code. Elle comprend neuf, voire dix étapes entre la demande initiale et la promulgation du décret de reconnaissance, selon les pratiques suivies jusqu'ici et qui devraient être maintenues après la réforme. La demande présentée par les professionnels regroupés dans un ODG est examinée par les services de l'INAO puis soumise pour avis au comité régional, s'il y a lieu, et enfin examinée par le comité national compétent.

Le comité décide alors l'ouverture d'une enquête publique qui aboutit à un rapport établi par des experts et soumis au comité national. Ce dernier peut décider de refuser, d'ajourner ou d'approuver le projet. En cas d'approbation, une commission de délimitation est chargée de préparer la liste des terroirs réservés à l'appellation, avec une nouvelle enquête locale, et enfin un projet de décret est délibéré

au comité national, puis soumis éventuellement au Conseil d'État, dans le cas où l'AOC avait fait antérieurement l'objet de délimitations judiciaires ou législatives. Une fois approuvé, ce projet est adressé au ministre de l'Agriculture pour être transformé en décret. Le ministre peut approuver ou refuser le texte, mais en aucun cas le modifier. En cas d'approbation, on passe à la phase européenne.

3.1.2 La phase communautaire.

En règle générale, tout ce processus n'est qu'une première étape, suivie d'un processus tout aussi complexe au niveau européen, sous l'égide de la Commission européenne, assistée d'un Comité de représentants des États membres et d'un Comité scientifique de personnalités indépendantes. C'est dans ce cadre que la demande transmise par un État membre, suivant un modèle standard, va être examinée au niveau communautaire. La Commission dispose d'un délai de douze mois pour vérifier par un « examen formel » que la demande comprend tous les éléments prévus. Dans l'affirmative, elle publie la demande au *JOUE*, ce qui ouvre un délai d'opposition de six mois dans le cadre d'une consultation publique organisée par les administrations nationales. Enfin, si l'examen est positif, la dénomination fait l'objet d'un règlement de la Commission et est inscrite dans le « Registre des AOP et des IGP ».

Cette procédure peut concerner certaines boissons, mais de fait, il n'y a actuellement, pour la France, que cinq dénominations de cidres sous ce régime. En revanche, pour les quelque 470 appellations viticoles, ou les spiritueux, les choses sont plus simples car ce sont les États membres qui fixent la liste des VQPRD de leur ressort et le système fonctionne d'abord comme une reconnaissance mutuelle des règles nationales définissant des vins de qualité, dans le respect du cadre général du règlement sur l'organisation commune de marché. Les mesures prises nationalement sont ainsi transmises à la Commission européenne qui va les diffuser, et notamment intégrer les appellations dans les listes annexées aux différents accords internationaux³¹. Mais pour tout examen de la réglementation, la Commission est assistée d'un Comité de gestion des vins, représentant les États membres. Enfin, dans tous les cas, le contrôle incombe aux structures nationales.

31. Comme on le voit par exemple dans l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses, signé à Niagara-on-the-Lake le 16 septembre 2003 (*JOUE*, n° L 035, 6 fév. 2004, p. 3 – 99).

3.2 Le contrôle

Le contrôle est bien sûr un aspect important d'une appellation d'origine contrôlée... Pourtant, pendant longtemps, les choses ont été assez simples : les producteurs se contentaient de revendiquer une appellation dans une déclaration de récolte et les vérifications se limitaient à la détection de cas de fraude. Mais progressivement les contrôles sont devenus plus systématiques, en commençant par une dégustation d'agrément obligatoire, généralisée depuis 1970, en passant par un contrôle des conditions de production et en allant jusqu'à une habilitation préalable des producteurs introduite par la dernière réforme³².

3.2.1 Les éléments à contrôler

Ces éléments résultent, d'une manière générale, du cahier des charges des appellations. Mais ils doivent être précisés par un plan de contrôle ou un plan d'inspection associé à ce cahier des charges et préparés par les ODG. Suivant le modèle des référentiels utilisés dans les certifications de conformité, ces plans doivent indiquer clairement les points à contrôler et les valeurs-cibles à respecter, et les comités de l'INAO ont commencé à établir des listes indicatives très détaillées pour guider les opérateurs. Ces contrôles nécessitent aussi des déclarations d'encépagement, des notifications d'opérations et la tenue de certains registres permettant le suivi de la production. En principe cela s'achève par un examen organoleptique ou dégustation d'agrément qui va permettre la commercialisation.

Cependant la commercialisation fait maintenant dans plusieurs cas l'objet d'un « suivi aval » par certains syndicats de défense pour vérifier le respect et le maintien de la qualité qui peut être mise à mal par de mauvaises conditions de transport ou d'entreposage. C'est une démarche orientée vers la défense dynamique d'une AOC, car on cherche surtout par là à repérer des filières défectueuses pour pouvoir conseiller utilement les acteurs responsables. Mais si les mauvaises pratiques persistent, les syndicats concernés envisagent de saisir les services de répression des fraudes qui pourraient intervenir si le produit ne présente plus ses qualités substantielles et éventuellement demander son déclassement en dehors de la catégorie des AOC. Cette évolution sera confortée dans le nouveau cadre

32. Cette vérification des aptitudes existait déjà pour certaines AOC non viticoles (par exemple pour le poulet de Bresse), mais elle est maintenant érigée au rang d'un principe constitutif de l'AOC elle-même (art. L. 641-5 du code rural).

issu de la réforme, puisque désormais tous les opérateurs participant à l'élaboration et à la transformation du produit sont intégrés dans les structures de défense et de gestion.

3.2.2 Les organes du contrôle

Sur ce plan d'importants changements seront perceptibles dans la pratique. Jusqu'à présent, le contrôle de la production relevait des syndicats de défense (qui organisaient notamment les dégustations d'agrément), des agents de l'INAO, ainsi que des fonctionnaires de deux services administratifs du ministère de l'Économie et des Finances : la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui assure d'une manière générale l'action contre des fraudes de toutes natures grâce à ses inspecteurs et à ses laboratoires d'analyse ; la Direction générale des douanes et des droits indirects qui exerce de nombreuses missions de vérifications pour les vins et spiritueux, depuis les plantations jusqu'à la commercialisation.

Désormais, on trouvera toujours ces intervenants, les syndicats ayant toutefois été remplacés par les ODG chargés de développer des contrôles internes et de recommander des autocontrôles des producteurs. Mais en plus les contrôles seront menés par un organisme tiers qui doit offrir « des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance » (art. L. 642-27 du code rural). Cette structure peut être un organisme certificateur, comme pour les labels ou les certifications de conformité, mais en principe pour les appellations d'origine on aura recours à des organismes d'inspection spécifiques qui doivent s'intéresser plus particulièrement au contrôle des conditions de production.

Ces organismes sont choisis par les organes de défense et de gestion de chaque appellation, mais ils doivent être agréés par l'INAO et accrédités selon les normes européennes et françaises pertinentes³³. Toutefois, pour simplifier la transition en matière viticole, il est prévu que les organes d'inspection puissent se contenter d'un respect des principes édictés par ces normes, sans passer par une accréditation formelle³⁴. Ces nouvelles structures devront être en mesure de fonctionner au plus tard le 1^{er} juillet 2008, le temps

33. NF EN ISO/CEI 17020 type A.

34. Des préoccupations financières peuvent aussi expliquer cette souplesse relative car beaucoup de producteurs craignent les coûts apportés par ces inspections. Jusqu'à présent, il ne fallait prévoir que les droits relativement modiques prélevés au profit de l'INAO (0,10 € par hl au maximum) et les frais des syndicats.

d'agréer les organismes qui devront avoir été choisis avant le 1^{er} juillet 2007, et d'homologuer les plans d'inspection qui devront être présentés avant le 1^{er} septembre 2007. On le voit, la profession viticole est soumise à une forte pression qui contraste avec les habitudes du passé. En effet, on avait surtout vécu jusque-là des évolutions assez lentes qui expliquent d'ailleurs que l'on connaisse encore de nos jours quelques régimes particuliers pour les appellations.

3.3 De quelques cas particuliers

La création et le développement du système des AOC n'a pas fait disparaître quelques régimes d'appellations particuliers. En principe c'étaient des situations transitoires ou provisoires, mais on constate une fois de plus que le provisoire a souvent vocation à durer longtemps.

3.3.1 *L'appellation d'origine « Vin délimité de qualité supérieure » (VDQS)*

Cette catégorie d'appellation d'origine « non contrôlée », selon les termes de l'article L. 644-12 du code rural, apparaît souvent comme étrange aux consommateurs, même avertis. Déjà par sa dénomination de « vin délimité de qualité supérieure », car il est curieux de voir la notion de délimitation appliquée directement au produit. En fait, il s'agit du résultat d'une conjoncture historique liée à la Seconde guerre mondiale.

Dès 1940, des mesures de contrôle des prix et de rationnement furent décidées pour toutes sortes de produits, mais les vins AOC avaient été maintenus hors contingentement pour ne pas entraver leur développement qualitatif engagé depuis 1935. Cette exception se révéla cependant très vite insuffisante au regard des objectifs de la politique agricole, notamment pour certains vignobles régionaux qui s'étaient plus ou moins bien maintenus après la crise du phylloxera et où les efforts des producteurs risquaient d'être ruinés par des contrôles stricts et uniformes des prix.

En effet, juridiquement tous les vins qui n'étaient pas AOC étaient des vins de consommation courante, mais il existait des régions viticoles à faible rendement, produisant des vins de qualité et jouissant d'une certaine notoriété locale qui se trouvaient confrontées à des régions à fort rendement produisant en abondance des vins d'une qualité bien moindre. Plusieurs de ces vins s'étaient vu reconnaître judiciairement une appellation d'origine, selon la loi du

6 mai 1919, et il paraissait injuste de leur appliquer les mêmes prix taxés qu'aux vins ordinaires. Pour remédier à cette situation le Comité national des appellations d'origine considéra comme nécessaire, en mars 1942, la création d'une catégorie de vins qui serait intermédiaire entre les vins de consommation courante et les vins AOC. Ce furent les « vins de qualité », devenus ensuite « vins réglementés », puis, en 1945, « vins délimités de qualité supérieure ».

Dans ce contexte les syndicats viticoles concernés se sont groupés en fédération pour entreprendre utilement les actions capables de pérenniser et d'accroître les résultats positifs dus au respect de quelques contraintes de production. Et on peut noter qu'ils introduisirent la dégustation d'agrément obligatoire bien avant que celle-ci soit généralisée pour les AOC à la suite de l'adoption du règlement communautaire n° 816/70 du 28 avril 1970. Ces efforts reçurent leur consécration par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure dans le statut viticole.

Le régime actuel est fixé par l'article L. 644-12 du code rural qui dispose que « les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué [dans la déclaration de récolte] ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de VDQS que accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé ». Nous avons donc là une marque syndicale, gérée par la Fédération nationale des VDQS, qui existait au départ sous forme de petits timbres à coller sur les bouteilles, mais qui se présente maintenant comme un logo numéroté imprimé sur les étiquettes.

Cependant, ce label a un caractère réglementaire de droit public car selon le 2^e alinéa de l'article L. 644-12, « les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées pour chaque appellation par des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, sur proposition de l'INAO », et selon le 4^e alinéa ces conditions « portent en particulier sur les critères définis pour les vins à AOC : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification ». On est donc de fait très proche du régime des AOC, si ce n'est que les conditions sont fixées par un arrêté et non par un décret.

Ces VDQS peuvent accéder au statut des AOC quand leur notoriété et leur qualité le justifient. Dans la continuité de la politique qualitative engagée dans les années 1940, les démarches de nombreux syndicats ont effectivement conduit à transformer, dans les années 1970 et 1980, de nombreux VDQS en AOC (« Côtes de Provence », « Cahors », « Corbières », « Minervois », etc.). On pouvait dès lors penser que cette catégorie allait progressivement disparaître : il n'en subsistait qu'une vingtaine, surtout dans le Massif central et ses pourtours, avec des productions assez limitées. Cependant, la liste des VDQS s'est enrichie récemment de nouvelles dénominations par suite de la promotion de vins de pays : « Saint Sardos »³⁵, « Duché d'Uzès »³⁶.

Cette évolution n'est pas vraiment satisfaisante au regard des objectifs généraux de simplification de l'offre, et il avait été envisagé, dans le cadre de la réforme actuelle, de faire disparaître purement et simplement ces VDQS. Cependant, le Conseil d'État ayant fait observer que l'on ne pouvait pas le faire dans le cadre de l'ordonnance du 7 décembre 2006, le gouvernement a repris sa copie et a introduit une disposition en ce sens dans le projet de loi de ratification de cette ordonnance.

Selon une nouvelle rédaction de l'article L. 644-12 du code rural les syndicats concernés devront demander, avant le 30 juin 2007, la reconnaissance de leur dénomination en qualité d'AOC ou de vin de pays et les VDQS devraient ainsi avoir disparu au 31 décembre 2009 au plus tard, le temps que ces transformations soient homologuées³⁷.

3.3.2 Les appellations réglementées d'eaux de vie

Cette catégorie trouve également son origine dans les mesures de taxation ou contrôle des prix de la période d'économie dirigée de la Seconde guerre mondiale. Pour éviter les effets gênants d'une trop grande uniformité ramenant les prix à un niveau assez bas, il fallait distinguer certaines eaux de vie régionales, à côté de produits tels le cognac ou l'armagnac, dont la notoriété avait déjà permis la reconnaissance d'une AOC. Les enjeux étaient d'ailleurs encore plus importants que pour les vins parce qu'il s'agissait d'échapper au

35. Arr. 1^{er} sept. 2005.

36. Reconnaissance en cours, à la suite d'une délibération favorable de l'INAO, pour une centaine de communes du Gard, regroupées sous une délimitation administrative qui a pourtant disparu en 1789 !

37. Art. 2 du projet de loi n° 179 du 24 janvier 2007 (Sénat).

monopole du service des alcools établi par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool.

L'article 1^{er} de cette loi prévoit ainsi un régime particulier pour certaines eaux de vie. Ces appellations ont d'abord été définies par une série de décrets du 23 février 1942, pris après consultation du Comité national des appellations d'origine des vins et eaux de vie. Plusieurs autres textes ont été publiés après-guerre, selon les régions, principalement en 1948 et 1950 et quelques-uns encore de 1974 à 1980. Nous en comptons actuellement 36, dont certaines sont assez connues (comme « Marc de Bourgogne ») mais d'autres ont des productions assez modestes appréciées seulement localement.

Les appellations réglementées se différencient des AOC essentiellement par le fait que les terroirs d'origine ne sont pas délimités très rigoureusement et correspondent souvent aux grandes circonscriptions administratives comme les départements. Par ailleurs, les critères de production ne sont pas toujours très détaillés et les dégustations d'agrément ne sont pas organisées dans tous les cas. Cependant, certaines de ces appellations évoluent actuellement vers le statut des AOC.

3.3.3 Les appellations d'outre-mer

Le régime des AOC et celui des appellations réglementées d'eaux de vie a été étendu à nos départements d'outre-mer³⁸ en 1980, mais il a été admis que les anciennes appellations d'origine, conformes à la loi du 6 mai 1919, pouvaient être maintenues. Cela concerne les rhums « traditionnels » ou « agricoles » qui ne peuvent être vendus sans mention d'appellation d'origine. Néanmoins, le décret n° 92-285 du 25 mars 1992 a introduit l'exigence d'un examen analytique et organoleptique pour ces rhums et tafias, sous la responsabilité du syndicat de défense et leur régime se rapproche ainsi de celui des AOC. D'ailleurs une AOC « Martinique » a été déjà reconnue le 5 novembre 1996 pour les rhums de cette île et a supprimé l'ancien régime particulier.

4. LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

La protection des appellations commence par celle de l'élément géographique, le terroir qui est à la base de la qualité des produits

38. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

ainsi désignés (A). Elle se poursuit par des aspects plus traditionnels en droit de la propriété industrielle consistant en la défense du signe distinctif lui-même (B), ainsi que la protection des présentations des produits, et donc s'agissant de boissons, la protection de leur bouteille.

4.1 Protection des aires de production

Les aires de production des vins d'appellation d'origine et des produits non viticoles d'appellation d'origine contrôlée bénéficient d'une protection contre diverses mesures d'aménagement susceptibles d'avoir une incidence sur les productions concernées, ou bien contre des exploitations de carrières, selon une préoccupation qui s'est développée et renforcée ces dernières années³⁹. Cette protection consiste en des consultations obligatoires de l'INAO ou du ministre de l'Agriculture et des possibilités d'intervention des organes de défense dans les procédures administratives d'autorisation.

Pour les terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée, un permis de construire peut être refusé ou soumis à certaines conditions, si les constructions sont de nature à compromettre les activités agricoles (Code de l'urbanisme, art. R. 111-14-1, évoqué par l'article R. 643-2 du code rural).

Ces mesures sont fondamentales face aux menaces représentées par l'urbanisation ou les aménagements industriels et les équipements routiers : les vignobles proches des grandes villes, comme Bordeaux, ont déjà beaucoup souffert de la pression foncière. Cependant, la véritable protection à long terme n'est apportée que par la valeur des terrains qui elle-même dépend de la valeur des produits. Si l'exploitation viticole n'est plus rentable, les procédures administratives ne garantiront nullement la survie du vignoble ! D'où l'importance d'une protection effective des produits d'appellation eux-mêmes.

39. Il faut y ajouter les préoccupations liées à la protection des paysages car il est apparu qu'un développement des AOC pouvait contribuer à cette qualité environnementale. Les autorités administratives se sont particulièrement penchées sur ces questions depuis quelques années : INAO & Ministère de l'Agriculture, *Appellations d'origine contrôlées et paysages*, Paris, 2006, 75 p.

4.2 Protection des dénominations des produits

Les appellations sont protégées contre toute usurpation par des dispositions pénales⁴⁰. Selon l'article L. 115-16 du code de la consommation, quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine, et quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de deux ans et de 37.500 € d'amende⁴¹. Le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage et la publication du jugement.

Mais au-delà d'une usurpation directe les appellations sont aussi protégées contre une utilisation abusive de leur notoriété par l'article L. 641-2 du code rural : « Le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990. Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine. »

Cet article apporte une dérogation importante au principe de spécialité, à l'instar du statut des marques renommées protégées également par les règles de la responsabilité civile contre des utilisations pour des produits ou services non similaires (art. L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle). Cette dérogation a d'ailleurs été renforcée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et touche maintenant non seulement les produits et services (comme prévu au départ par la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 qui avait introduit cette règle dans notre droit), mais aussi les établissements qui pourraient détourner ou affaiblir la notoriété d'une appellation.

40. On parle d'usurpation et non de contrefaçon, sans doute en raison du statut public des appellations. Cependant un projet de loi de lutte contre la contrefaçon, présenté le 7 février 2007, va transposer la directive européenne 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et intégrera les atteintes aux indications géographiques dans les mesures générales de répression de la contrefaçon. Ceci doit apporter un meilleur dédommagement des personnes lésées, cependant dès à présent, les syndicats de défense et l'INAO obtiennent des dommages-intérêts dans le cadre des procédures pénales.

41. Dans la rédaction antérieure à l'ordonnance du 7 décembre 2006, il était précisé « ou l'une de ces peines seulement ».

Ce renforcement est le résultat d'un amendement parlementaire proposé pour lutter contre des établissements qui auraient pour objectif de profiter de cette notoriété mais qui pourraient ensuite la mettre à mal en cas de catastrophe sanitaire ou écologique largement médiatisée ! Mais les rapporteurs et le gouvernement s'étaient opposés à cette innovation en considérant la mesure comme difficilement applicable et susceptible de créer des problèmes avec des droits antérieurs ainsi que des complications dans la désignation nécessaire de l'implantation de diverses installations utiles mais peu plaisantes (comme les stations d'épuration ou les centrales nucléaires)⁴². Une étude approfondie leur semblait nécessaire. Le point fut cependant voté car les parlementaires s'étaient rassurés en estimant qu'il ne concernerait que les établissements commerciaux et les détournements intentionnels, ce qui est parfaitement faux comme on peut s'en convaincre à la simple lecture du texte.

La question est de fait complexe car la désignation d'un établissement correspond à plusieurs catégories de signes (enseigne, nom commercial, dénomination sociale, voire marque) qui sont couverts par des droits de propriété intellectuelle et obéissent généralement au principe d'antériorité dans l'appréciation de ces droits. Des discussions délicates sont donc à prévoir, par rapport aux situations établies mais aussi aux nouvelles installations pour lesquelles ce paramètre est à prendre en compte dans les projets. Ceci risque de compliquer en fait le développement de certains territoires ruraux qui ne pourront pas facilement utiliser l'attractivité éventuelle de leur nom pour attirer des établissements qui peuvent craindre de se voir contester ensuite une désignation géographique pourtant assez naturelle.

Cette défense de la notoriété est aussi prise en compte de manière particulière en matière de publicité. Ainsi, l'article L. 121-9 du code de la consommation sur la publicité comparative interdit de « tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ». D'ailleurs, la comparaison n'est autorisée qu'entre produits de même appellation ou indication géographique (C. consom. art. L. 121-10).

42. On pense par exemple à la centrale nucléaire de Chinon ou encore à celle du Tricastin sur la Rhône, dont la célébrité peut éclipser celle de l'AOC « Coteaux du Tricastin ».

Mais c'est en matière de marques que ces dispositions sont utilisées de plus en plus souvent. Bien entendu, on ne peut pas déposer une appellation comme marque, car elle doit rester disponible, en tant que signe collectif, et de plus, elle représente le nom même du produit (art. L. 771-4 du code de la propriété intellectuelle). Cependant, même des utilisations totales ou partielles, dans des marques complexes, sont condamnées : ainsi « Héritage des caves des papes » pour un vin qui n'est pas du châteauneuf-du-pape⁴³, ou « Royal bain de champagne » pour un parfum⁴⁴.

Enfin, on a pu remarquer récemment que la défense de la notoriété pouvait même être invoquée à l'encontre d'une nouvelle AOC. C'est ainsi que le décret du 19 décembre 2003, relatif à l'appellation « Chaume – Premier cru des Coteaux du Layon », a été annulé pour détournement de la notoriété de l'appellation ancienne et prestigieuse « Quarts de Chaume »⁴⁵.

Ces règles rigoureuses peuvent concerner non seulement les noms, mais aussi les présentations des produits, pour lesquelles on a cependant ajouté quelques mesures particulières.

4.3 Protection des présentations des produits

Les boissons d'appellation d'origine sont bien entendu concernées par les dispositions générales de protection des consommateurs interdisant les présentations trompeuses des produits, notamment pour ce qui touche à l'origine (art. L. 213-1, L. 217-6 et 7, R. 112-6 et 7 du Code de la consommation). Cependant, compte tenu de l'importance des risques de fraude, des dispositions spéciales ont été prises pour les bouteilles et les étiquettes.

43. Cass. crim. 5 avril 2005, n° 04-85.861, Antoine Leccia, PIBD, 2005.III. 522. Un contentieux est en cours à propos de « Enclave des Papes ». En revanche, « Vieux Papes » avait été validée il y a fort longtemps (Aix, 2 février 1961, *Dalloz* 1962, 345, note Liotard).

44. Georges BONET, « Des cigarettes aux parfums, l'irrésistible ascension de l'appellation d'origine Champagne vers la protection absolue. Après l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 2004 », *Propriétés intellectuelles*, 2004, 853.

45. Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 261989, Dom. des Beaumard c. INAO, *Revue de droit rural*, nov. 2005, p. 28, concl. I. de SILVA ; *Dalloz* 2006. 310, note E. Agostini & Ph. Thevenin.

4.3.1 Bouteilles

Il n'est pas possible dans notre domaine de proclamer « Qu'importe le flacon... »⁴⁶. En effet, selon le droit communautaire fixé dans un premier temps par le règlement n° 337/79 du Conseil du 5 février 1979 sur l'organisation commune du marché viti-vinicole, il est possible de définir des règles communes sur la présentation des produits, tandis que le règlement d'application n° 335/79 dispose dans son article 40 que « l'utilisation des récipients peut être soumise à certaines conditions à déterminer, assurant notamment la distinction de la qualité et de l'origine des produits ». Sur cette base, certaines formes de bouteilles sont réservées à certains vins, voire d'usage obligatoire pour ces vins⁴⁷. Malgré diverses contestations et difficultés, venant du fait que certaines formes étaient assez répandues, le dispositif s'est maintenu et développé et concerne maintenant, pour la France, la « flûte d'Alsace » et le « clavelin » caractéristique des vins jaunes du Jura⁴⁸. Par ailleurs, certaines présentations de bouteilles sont protégées par des marques collectives appartenant généralement aux syndicats viticoles⁴⁹.

Enfin, dans certains cas déterminés par arrêté ministériel, la mise en bouteille doit se faire dans la région de production (art. L. 644-4 du code rural). Cette règle existait déjà depuis longtemps pour le champagne, pour d'évidentes raisons techniques liées à la seconde fermentation en bouteille et au vieillissement dans les caves locales. Elle a été également fixée pour les vins d'Alsace par la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972, pour préserver leur bouquet délicat qui risquait d'être malmené par les traitements infligés par le négoce étranger à la région ! Cette réglementation très stricte avait été contestée en droit communautaire à propos des vins espagnols de Rioja, mais elle

46. « Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse ? » (Alfred de Musset, *La Coupe et les lèvres*).

47. Ainsi un arrêté du 2 janvier 1975 a rendu obligatoire l'usage de la bouteille de type « vin du Rhin » pour les vins d'Alsace, en précisant même que la bouteille d'un litre, d'une image plus courante que celle de 75 cl, ne peut être utilisée pour certains cépages (muscat, pinot gris, pinot noir et, sauf autorisation administrative, gewurztraminer).

48. Règl. Cons. CE n° 753/2002 du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement CE n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits viti-vinicoles, annexe I (*JOUE*, n° L 118, 4 mai 2002). La flûte d'Alsace est cependant utilisable également pour les appellations suivantes : crépy, château Grillet, côtes de Provence rouge et rosé, cassis, jurançon, rosé de Béarn, tavel.

49. Pour un contentieux concernant le châteauneuf-du-pape : P. GOYARD et N. OLSZAK, « De l'importance du flacon... (Note sous CA Nîmes, 16 avril 2002) », *Revue de droit rural*, 2003, p. 691 ; Cass. com. 21 sept. 2004, n° 02-15.435.

fut finalement validée après quelques hésitations jurisprudentielles⁵⁰. Il faut cependant que cette exigence soit justifiée par un souci de défense de la qualité liée à l'origine.

4.3.2 Étiquettes

Les étiquettes doivent mettre en valeur les appellations. Pour les vins à appellation d'origine contrôlée et les VDQS, le nom de l'appellation d'origine doit être indiqué sur l'étiquetage, avec immédiatement en dessous la mention « appellation contrôlée » ou « appellation d'origine contrôlée » ou « vin délimité de qualité supérieure ». Toutefois, lorsque dans l'étiquetage d'un vin à appellation contrôlée figure le nom d'une exploitation viticole, d'une variété de vigne ou d'une marque de commerce, le nom de l'appellation d'origine est répété entre les mots « appellation » et « contrôlée », le tout étant inscrit en caractères de même type, de même dimension et de même couleur⁵¹. Mais ces dispositions ne s'appliquent pas au champagne, où l'on ne voit que rarement la précision du statut d'AOC sur les étiquettes.

D'autre part, il est interdit d'employer, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine, des mots tels que : clos, château, domaine, moulin, tour, mont, côte, cru, monopole, ainsi que de toute autre expression susceptible de faire croire à une appellation d'origine (art. L. 644-2 C. rur.). Cependant, des dérogations ont été admises pour les vins de pays, mais « château », « cru » et « monopole » restent absolument réservés aux appellations d'origine (art. L. 644-11 C. rur.), comme attributs de leur éminente noblesse (même si le château en question n'est parfois qu'une très modeste construction).

5. CONCLUSION

En conclusion, on pourra remarquer que les boissons d'appellations d'origine jouissent d'un statut tout à fait éminent, protégé

50. Daniele BIANCHI, « La mise en bouteille obligatoire des vins de qualité dans la région de production », *Revue du Marché commun*, 2001, p. 343. Cette rigueur est également perceptible pour d'autres produits comme le parmesan qui doit être râpé dans la région de production, ou bien le jambon de Parme qui doit être tranché dans les mêmes conditions, dès lors qu'il s'agit de les commercialiser sous ces formes (B. O'CONNOR et I. KIREEVA, « The Slicing of Parma Ham and the Grating of Grana Padano Cheese », *European Intellectual Property Review*, 2004, p. 313).

51. Régl. Cons. CE n° 753/2002/CE du 29 avr. 2002, préc., art. 29 et 30.

par des dispositions très précises, voire tatillonnes... Mais cette distinction ne garantit pas automatiquement une très bonne place sur les marchés, d'autant plus que la complexité de la réglementation n'est guère connue du consommateur qui erre dans les longs couloirs des temples de la grande distribution moderne et qui peut rester perplexe face à la multiplicité des dénominations déployées par les producteurs. Il sera peut-être davantage rassuré par certaines marques connues. Et celui qui cherche à acquérir du vin sous la forme pratique et économique des outres plastiques sous carton de 3 à 10 litres, voire plus, se moquera bien des justifications anciennes apportées à la mise en bouteille obligatoire⁵². La combinaison d'un statut aristocratique des produits et des attentes du vaste peuple des consommateurs sera un des enjeux des évolutions futures et des adaptations rendues nécessaires par la crise viticole.

Et on ne fera pas l'économie d'une action efficace de communication pour expliquer ce que représentent effectivement les AOC. Dans cette perspective, il faut d'ailleurs remarquer que la publicité en faveur des vins et spiritueux d'appellation d'origine a été rendue un peu moins difficile, malgré les politiques sanitaires antialcooliques, par une réforme apportée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. On peut donc désormais communiquer sur les fameux caractères tirés de l'origine⁵³. Nous n'avons peut-être pas encore atteint le niveau de l'Espagne qui érigeait le vin en produit culturel et élément de civilisation dont le gouvernement devait assurer la promotion⁵⁴, mais on respectera sans doute un peu mieux cet élément important de notre patrimoine national.

52. Outres plastiques que l'on appelle en France « Bag in Box », ou « BIB », ce qui est déjà plus supportable par référence latine à la boisson.

53. « Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit » (art. L. 3323-4 du code de la santé publique).

54. Loi 24-2003 du 10 juillet 2003. V. Marie-Noëlle MORNET, « La désignation du vin comme élément de sa commercialisation : le débat français au regard de la réforme espagnole », *Revue de droit rural*, n° 325, déc. 2004, p. 613-618.